



15/10/2014

RAP/RCha/POR/9(2014)Add

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Commentaires du Conseil Européen des Syndicats de Police  
sur le

9<sup>ème</sup> rapport national sur l'application de la  
Charte sociale européenne

soumis par

**LE GOUVERNEMENT DU PORTUGAL**

(Article 4§2 for the period  
01/01/2009 – 31/12/2012)

---

Rapport enregistré par le Secrétariat le 15 octobre 2014

**CYCLE 2014**



# Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE  
L'ARTICLE 4 § 2 DE LA CHARTE SOCIALE  
EUROPEENNE (REVISEE) PAR LE PORTUGAL  
SOU MIS PAR LE CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE  
SUITE AU 9<sup>ème</sup>  
RAPPORT DU GOUVERNEMENT DU PORTUGAL**

## **Introduction**

Le Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) est membre de la Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales du Conseil de l'Europe.

Le CESP est une organisation internationale non gouvernementale (OING) dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrite sur la liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental de la Charte.

En vue de l'examen par le Comité du 9ème rapport soumis par le gouvernement Portugais, enregistré le 15 mai 2014, le CESP souhaite apporter quelques éléments de faits et de droit en rapport avec l'article 4 § 2 de la Charte (révisée).

Au sujet de cette disposition le CESP relève que le rapport du gouvernement dans ses réponses aux questions posées par le Comité (page 47) au sujet des compensations pour les heures supplémentaires n'aborde pas la problématique soulevée par la Réclamation collective n° 60/2010, pour laquelle le Comité a conclu à la violation de l'article 4§2 de la Charte.

## **Pratiques problématiques au regard de l'article 4§2 de la Charte sociale révisée**

Le CESP porte à la connaissance du Comité qu'entre le 17 octobre 2011 (date de la décision du Comité Européen des droits Sociaux du Conseil de l'Europe dans le cadre de la Réclamation Collective 60/2010) et le 31 décembre 2012, le gouvernement portugais n'a rien fait de concret pour appliquer la décision du CEDS.

Le Gouvernement actuel est entré en fonction au mois de juillet 2011.

Nous avons attendu 9 mois (juillet à mai 2012) pour que le gouvernement étudie les dossiers de la Police Judiciaire et entame un processus de négociation du Statut Professionnel qui prendrait en compte la décision du Conseil de l'Europe, qu'il a reconnue comme contraignante.

La négociation du "Statut Professionnel" a commencé en mai 2012 et a été interrompue par le Ministère de la Justice en Septembre de 2012 sans motivation de sa part.



# Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Au cours de l'année 2013, en l'absence de résultat durant les négociations de 2012, le personnel d'enquête criminelle de la Police Judiciaire a réalisé une grève légale permanente et totale du travail extraordinaire qui a duré toute l'année et qui a eu une adhésion moyenne de 90%.

Les tribunaux portugais au cours de plusieurs décisions judiciaires considèrent qu'aux termes de la loi organique de la PJ et de la loi générale toutes les heures supplémentaires dans la PJ sont volontaires n'ouvrant pas droit à une rémunération, à l'exception de celui pratiqué dans le cadre d'un régime de permanence ou de prévention (être en dehors des services de police mais pouvoir être appelé à tout moment avec une disponibilité immédiate).

En 2014, l'interruption de la grève a été décidée, suite à la publication d'un arrêté ministériel légal qui a augmenté la valeur moyenne de la rémunération du travail extraordinaire **d'1,40 / heure, à 2,80 / heure** (ce qui représente 1/8 de la valeur moyenne horaire de chaque policier de la Police Judiciaire). Cette décision a été prise en espérant que cette faible augmentation devait être interprétée comme le début d'une solution acceptable à programmer pour les années à venir, tendant – comme le Gouvernement portugais le reconnaît – à l'application de la décision du CEDS du 17 octobre 2011.

En septembre 2014, il a été conclu qu'en l'absence de nouvelle négociation, les fonctionnaires de la PJ renouvelleront leur mouvement de grève à partir du 22 octobre 2014.

## Proposition de Conclusions concernant l'article 4§2 de la Charte sociale révisée

Le Conseil européen des syndicats de police propose que le Comité rappelle au Portugal:

- Que les conclusions du CEDS du 17 octobre 2011 (Réclamation collective n° 60/2010) n'ont toujours pas été appliquées.
- Que la non-conformité à l'article 4§2 cause un préjudice particulier à ce corps de fonctionnaires de police très exposé à l'accomplissement d'heures supplémentaires.
- Qu'en l'espèce, le Portugal viole toujours l'article 4§2 de la Charte sociale européenne et qu'il doit se conformer à la Résolution Res/CMChS (2013)18, adoptée le 5 février 2014 par le Comité des Ministres.
- Que le Portugal doit ouvrir de nouvelles négociations avec les représentants de la police judiciaire afin d'apporter des solutions concrètes au regard des conclusions du CEDS.